



MINISTERE DES MINES

*Le Ministre*

ARRETE MINISTERIEL N° 0.751./CAB.MIN/MINES/01/2015 DU 15 JUL 2015  
PORTANT APPROBATION DE L'HYPOTHEQUE DE L'AUTORISATION  
D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE N° 11945  
DE LA SOCIETE NYUMBA YA AKIBA SA  
AU PROFIT DE LA CITYBANK N.A. LONDON BRANCH

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10 alinéa 1<sup>er</sup> littera h, 12, 169 et 171 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars portant Règlement Minier, notamment ses articles 359 à 364 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1<sup>er</sup>. B point 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 7 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice Ministres ;

Considérant la demande n° 454 du 17 février 2015 d'approbation de l'hypothèque de l'Autorisation d'Exploitation de carrières Permanente n° 12525 et les pièces requises y jointes, introduite par la société **NYUMBA YA AKIBA SA** ;

Sur avis favorables du Cadastre Minier et de la Direction des Mines ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'hypothèque sur l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° **11945** de la société **NYUMBA YA AKIBA SA**, ayant son siège social sis avenue Bas-Congo, Coin Avenue du Marché, n° 1087, à Kinshasa, Gombe, au bénéfice de la société **CITYBANK N.A LONDON BRANCH**, ayant son siège social sis avenue City Group Centre, Ville Canada Square, Commune de Canary Wharf, District London E14 5LB.



## Article 2 :

L'hypothèque ainsi approuvée garantit des créances ayant un apport direct avec l'activité minière pour laquelle elle est consentie.

## Article 3 :

En cas de constat de défaillance de la société PPC **NYUMBA YA AKIBA SA** de ses obligations envers la société **CITYBANK N.A LONDON BRANCH** à l'échéance convenue et fixée dans l'hypothèque du 04 février 2015, conformément à l'article 172 alinéas 1 et 2 du Code Minier, les sociétés bénéficiaires de l'hypothèque peuvent concurremment :

- engager la procédure de l'exécution forcée conformément au droit commun ;
- se substituer à la société **NYUMBA YA AKIBA SA**, par dérogation aux dispositions de l'article 261 de la Loi n° 73-1973 du 20 juillet 1973 portant régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée à ce jour, et requérir ainsi la mutation partielle ou totale de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° 11845 si elle réunit les conditions d'éligibilité prévues à l'article 23 du Code Minier.

## Article 4 :

Sur présentation du récépissé des droits d'enregistrement et du Certificat d'Exploitation de Carrières Permanente n° CAMI/CECP/6353/2011, le présent Arrêté donne lieu à l'inscription de l'hypothèque portant sur ladite Autorisation au dos dudit Certificat ainsi qu'au registre des hypothèques, des amodiations et des contrats d'option.

## Article 5 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 JUL 2015

**Martin KABWELULU**

### Ampliations :

Cabinet du Président de la République	1
Cabinet du Premier Ministre	1
Cabinet du Ministre des Mines	2
Secrétaire Général des Mines	1
Cadastre minier	1
CTCPM	1
SAESSCAM	1
Direction des Mines	1
Direction de Géologie	1
Direction des Investigations	1
Direction de Protec. De l'Environ	1
Div. Provinc. Des Mines et Géologie du ressort	1
Sté NYUMBA YA AKIBA SA	1

14